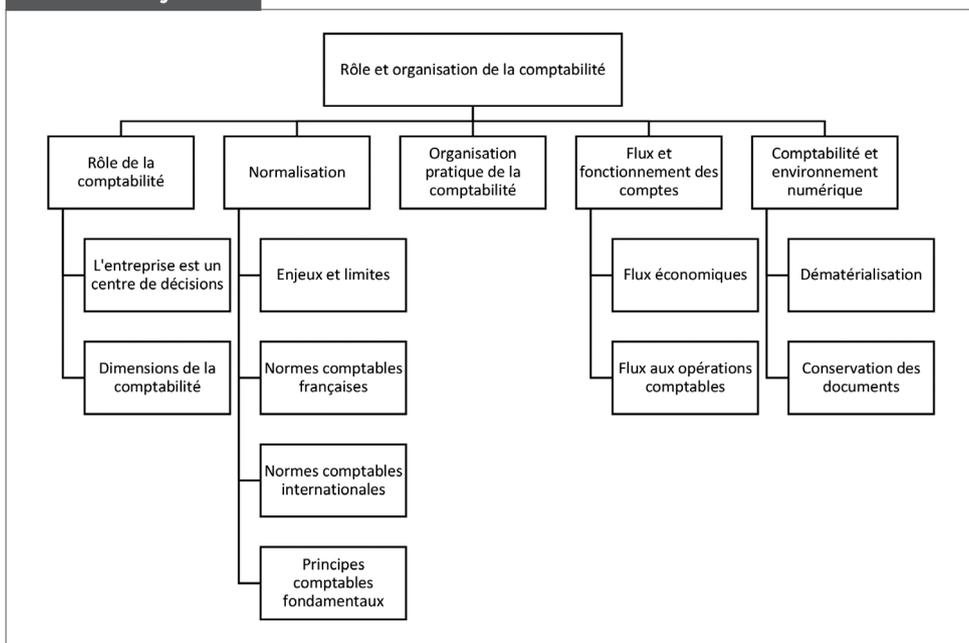


Rôle et organisation de la comptabilité

Schéma de synthèse



I. Rôles de la comptabilité

1. L'entreprise est un centre de décisions

Pour prendre des décisions l'entreprise doit préparer et traiter des informations. Il y a trois types d'utilisation des informations :

- la réponse à des obligations légales ;
- la préparation des décisions ;
- un outil de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.

Il y a des informations qui concernent l'activité de l'entreprise composées des flux réels (marchandises, prestations de service, etc.) et des flux financiers (envoi d'un chèque, par exemple) et d'autres concernent le patrimoine.

Pour utiliser l'information, il faut la traiter. Il y a plusieurs étapes :

- la collecte, classement et la saisie ;
- le traitement ;
- le stockage ;
- la diffusion.

D'après l'article 121-1 de plan comptable « la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrés et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...] ».

Le premier rôle de la comptabilité est de répondre aux obligations légales de publication afin de fournir des informations sur la situation financière et la performance de l'entreprise aux différents utilisateurs.

Le deuxième rôle de la comptabilité est un moyen de preuve dans les litiges. Il faut conserver les pièces et les documents pendant 10 ans.

La finalité de la comptabilité financière est l'établissement des documents de synthèse. Elle n'enregistre que les faits passés et elle ne fait aucune analyse.

Le bilan est le document de synthèse qui décrit les éléments actifs et passifs de l'entreprise à une date donnée, c'est une image du patrimoine de l'entreprise.

Le compte de résultat est le document de synthèse qui récapitule les charges et les produits de l'exercice.

L'annexe est le document de synthèse qui comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

Pour prendre des décisions les agents économiques utilisent les documents de synthèse. Les utilisateurs ainsi que les motifs d'utilisation des comptes annuels sont résumés dans le tableau suivant.

Utilisateurs	Motifs de l'utilisation
Dirigeants	Évaluer les décisions de gestion prises au cours de l'exercice Décider de l'orientation et des décisions futures à prendre.
Actionnaires et associés actuels et potentiels	Connaître l'état de « santé » de l'entreprise. Évaluer le potentiel de rentabilité de l'entreprise (en termes de dividendes et de valeur potentielle de revente des actions et parts sociales). Décider d'investir ou de se retirer du capital.
Fournisseurs	Connaître la solvabilité de l'entreprise (prévenir les risques d'insolvabilité).
Clients	Apprécier si le fournisseur est fiable.
Banque	Décider de l'octroi ou non d'un prêt, d'un découvert bancaire autorisé, d'un contrat d'affacturage...
État et administration fiscale	Déterminer le montant des différents impôts et taxes à verser au Trésor public.

Utilisateurs	Motifs de l'utilisation
Comité d'entreprise et salariés	Connaître l'état de santé de l'entreprise (prévoir les plans de licenciement économique). Négocier les augmentations de salaires, les primes, les abondements, l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise...
Commissaire aux comptes	Effectuer sa mission légale et permanente de contrôle des comptes. Permettre de certifier la régularité et la sincérité des comptes.

2. Dimensions de la comptabilité

Il y a deux dimensions de l'information comptable :

A. Dimension contractuelle

Cette conception dérive de la théorie contractuelle des organisations, selon laquelle l'entreprise peut être considérée comme un ensemble de contrats entre divers agents économiques, internes et externes, participant à son activité. Cette conception n'est pas nouvelle car la comptabilité a d'abord été et reste encore (cf. l'article 17 du Code de commerce) un moyen de preuve entre commerçants. Mais ce rôle traditionnel a progressivement été relégué au second plan en raison des besoins d'information nés du développement des marchés financiers.

B. Dimension prédictive

Cette approche considère l'entreprise comme un « producteur » d'actifs financiers (actions et obligations) confronté aux clients (les investisseurs). Selon cette conception, l'information comptable doit servir aux investisseurs à anticiper des revenus et les risques qui y sont liés. Le Code de commerce art. L123-14 : « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. ».

La comptabilité est donc influencée par deux dimensions. Il y a l'approche Anglo-saxonne qui privilégie les attentes des actionnaires. Il n'y a pas de lien entre le résultat comptable et le résultat fiscal et l'approche continentale qui est régie par le principe de prudence et privilégie la protection des créanciers de l'entreprise. Dans cette approche, le résultat comptable est la base de la détermination du résultat fiscal.

Le système comptable français privilégie l'orientation contractuelle par son caractère extrêmement patrimonial. Le vieil adage selon « la comptabilité dit le droit » reste en vigueur. Néanmoins, les deux approches cohabitent aisément.

II. Normalisation (ou l'harmonisation)

La normalisation comptable est le processus de production de normes comptables. C'est un enjeu important, selon le contenu des normes, les états financiers changent. Les acteurs de la normalisation sont nombreux. Les pouvoirs publics et les professions comptables concourent au processus de normalisation avec des points de vue parfois différents.

La normalisation comptable consiste à :

- à produire des normes dans un espace géopolitique donné (régional, national ou mondial). La norme est une règle plus ou moins contraignante à laquelle doivent se conformer les entités définies.
- harmoniser des pratiques autour d'une règle commune respectée par chacun

Elle pour objectif :

- de répondre aux nécessités de transparence et de lisibilité de l'information financière.
- sur le plan micro-économique, elle renseigne le dirigeant et les autres parties prenantes de l'entreprise. Sur le plan macro-économique pour l'État et la bourse.
- de permettre les comparaisons entre entreprises dans un cadre national ou international.

1. Enjeux et limites

A. Enjeux

Ils peuvent être :

- un meilleur contrôle de l'application des règles ;
- un contrôle plus facile des comptabilités par les commissaires aux comptes ;
- une lecture plus aisée des comptes annuels par les tiers : banques, investisseurs, représentants de personnel...

La normalisation comptable répond notamment à :

- un besoin d'informations fiables et lisibles par tous (apporteurs de capitaux, banques, salariés, fournisseurs...) aux niveaux national et international ;
- assurer la convergence des référentiels comptables nationaux (optique patrimoniale en France, économique dans les référentiels anglo-saxons...);
- faciliter les comparaisons inter-entreprises.

Mais il faut prévoir de nombreux compléments pour tenir compte de divers secteurs d'activité. C'est le rôle des plans comptables professionnels.

B. Limites

- la normalisation ne gomme pas tous les particularismes ;
- de plus le droit comptable et le droit fiscal évoluent vers une autonomie croissante ;
- de nombreux choix comptables permettent de lisser le résultat de l'entreprise « comptabilité créative ».

Les pouvoirs publics sont liés par des engagements internationaux. Plusieurs organismes interviennent dans la normalisation :

- ONU (Organismes des Nations Unies)
- OCDE (Organisation des Coopérations et de Développement Économique)
- UE (Union Européenne)

2. Normes comptables Françaises

Les sources législatives et réglementaires du droit comptable français :

1^{er} niveau le Parlement : texte législatif avec le Code de commerce (articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208)

2^e niveau le Gouvernement : textes réglementaires avec le Plan Comptable Général (PCG). Il définit les normes et méthodes comptables applicables aux entreprises françaises.

Son contenu :

- Objets et principes de la comptabilité ;
- Définitions des actifs, passifs, produits et charges ;
- Règles de comptabilisation et d'évaluation ;
- Tenue, structure et fonctionnement des comptes ;
- Documents de synthèses.

3^e niveau l'ANC (autorité des normes comptables) créée par l'ordonnance de 22 janvier 2009, elle remplace le CNC et le CRC.

Sa mission :

- l'ANC est chargée d'édicter les prescriptions comptables et les normes de la comptabilité privée. Dans ce cadre, elle adopte les règlements comptables ;
- elle donne un avis sur tout projet de texte contenant des dispositions de nature comptable élaboré par les autorités nationales ;
- elle peut émettre des avis sur les projets de normes comptables internationales ;
- enfin, elle assure la coordination et la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable et peut formuler des recommandations dans ce domaine.

Il y a aussi l'Autorité des marchés financiers (AMF), créée le 1/08/2003 et habituée à prendre des règlements homologués par arrêtés publiés au journal officiel.

Parallèlement aux travaux de normalisation menés par la puissance publique, les organisations cherchent à harmoniser leurs pratiques.

Deux organismes dont les écrits participent à la doctrine comptable française :

- CNCC (conseil national des commissaires aux comptes) doté d'un code de déontologie, il publie des normes d'exercice professionnel homologuées par le haut conseil du commissariat aux comptes H3C. Il donne son avis lorsque le garde des sceaux lui demande.
- OEC, il diffuse auprès de ses membres des recommandations et des avis. Il publie des normes relatives aux missions de l'expert-comptable ainsi que des textes sur le comportement professionnel.

Sans oublier les directives européennes qui ont pour objectifs l'harmonisation de la présentation des comptes dans tous les États membres, la 4^e directive du 25/07/1978 pour la présentation des états financiers, par exemple.

3. Normes comptables internationales

Il y a des organisations internationales :

- International Federation of Accountants (**IFAC**) basée à New York. Elle publie des normes d'audit, des normes comptables, des formations professionnelles, éthiques.
- *International Accounting Standards Committee Foundation* (**IASC**) basée à Londres est composée d'un conseil de surveillance et d'un comité exécutif (*International Accounting Standards Board* **IASB**) qui publie des normes de comptabilité Financières : *International Financial Reporting Standards* **IFRS** et **IAS** (*International Auditing Standards*).
- Fédération Européenne des experts comptables (FEE). Son siège est à Bruxelles, elle joue le rôle consultatif auprès du conseil des comités et des organisations professionnelles nationales.

Les IFRS sont les normes internationales d'information comptable. Sont automatiques pour les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé depuis 2005. Pour les comptes individuels, toutes les entreprises doivent continuer à utiliser le PCG.

Les référentiels comptables qui s'appliquent aux sociétés commerciales françaises sont :

- le plan comptable général ;
- les normes ISA/IFRS des comptes consolidés des sociétés cotées.

4. Principes comptables fondamentaux

L'article L.123-14 du Code de commerce a défini les objectifs à atteindre par les comptes individuels : « les comptes annuels doivent être **réguliers, sincères** et donner **une image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

L'objectif suprême de la comptabilité financière est de fournir une image fidèle (l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise) du résultat de l'entreprise. La régularité (est la conformité aux règles et procédures en vigueur) et la sincérité (les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire précise et complète des opérations) sont les moyens d'obtenir l'image fidèle qui est la clé de voûte du modèle comptable actuel.

Les comptabilités s'appuient sur un certain nombre de principes pour atteindre l'objectif.

A. Concept d'entité

Il oblige de distinguer le patrimoine de l'entreprise de celui de ses propriétaires.

Il y a 2 logiques :

- logique de propriété
- logique de contrôle ou de pouvoir qui ignore le droit de propriété.

B. Principe de continuité de l'exploitation

Le cadre conceptuel IASB § 23 : « Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités... »

Ce principe a été repris par l'article L.123-20 du Code de commerce qui précise « pour leur établissement (comptes annuels), le commerçant, personne physique ou morale est présumé poursuivre ses activités ».

Ce qui permet de convenir que la valeur aujourd'hui est égale à la valeur d'acquisition sous réserve d'une dépréciation.

C. Principe de séparation des exercices

Le découpage de l'activité en périodes comptables et la détermination d'un résultat de chaque période conduisent au principe de l'indépendance ou séparation des exercices. L'inventaire a pour but de s'assurer de l'autonomie des exercices : charges à payer, charges constatées d'avance, les amortissements, etc.

D. Principe de la permanence des méthodes

Il permet la comparaison dans le temps, de la situation financière et du résultat, et dans l'espace par le biais de la normalisation. Il s'applique aux méthodes d'évaluation et aux méthodes de présentation des comptes.

E. Principe d'utilisation des coûts historiques

Les actifs sont comptabilisés pour le montant payé. Il y a deux avantages sont l'objectivité et la stabilité (constaté lors d'une transaction et reste intangible).

En revanche, ce principe, associé au principe de prudence, entraîne une sous-estimation systématique de la valeur des actifs. Les amortissements sont calculés sur des valeurs non actuelles.

De plus, ce principe n'empêche pas certaines manipulations comptables sur des actifs liquides.

Le mécanisme pour corriger ces inconvénients, c'est la réévaluation.

F. Principe de prudence

Mis en valeur pour éviter le risque de transfert sur les périodes à venir « d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise ».

Il oblige à procéder, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions. Il interdit la comptabilisation des plus-values latentes.

G. Principe de la juste valeur

La juste valeur s'oppose au coût historique et au principe de prudence. La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (IAS 39 § 9, IAS 41, § 8).

Les normalisateurs ont développé le concept de juste valeur (*fair value*) pour remédier aux insuffisances de principe des coûts historique (réalisation des plus-values latentes) et du principe de prudence (comptabilisation des moins-values latentes et ignore les plus-values latentes, il y a une asymétrie d'information).

Étant déterminée par référence à des données externes (prix de marché ou technique de valorisation), la juste valeur est neutre c'est-à-dire non influencée par l'entreprise. La référence à la valeur de marché est cohérente avec une conception financière de l'entreprise.

H. Principe d'importance relative ou significative

Ce principe a été mis en valeur par l'IASB qui précise que les informations non significatives ne sont pas pertinentes. Il faudra donc définir le niveau du seuil de signification. Par exemple, le droit comptable Français laisse des filiales hors du périmètre de consolidation.

I. Principe de non compensation

La compensation est expressément interdite par l'IASB, le Code de commerce et le plan comptable.